

Politique sur la désactivation, l'abolition et la création de cours

**Politique académique de
l'Université de Moncton**

En vigueur : 11 mai 2023



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

REGISTRE OFFICIEL DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Titre officiel du document :	Politique sur la désactivation, l’abolition et la création de cours												
Chantier :	Enseignement et RDC												
CODE :	ERDC-0009												
Nature du document :	Politique												
	<table><tr><th>Déclaration</th><th>Lignes directrices</th><th>Loi</th><th>Politique</th><th>Protocole</th><th>Règlement</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr></table>	Déclaration	Lignes directrices	Loi	Politique	Protocole	Règlement				x		
Déclaration	Lignes directrices	Loi	Politique	Protocole	Règlement								
			x										
Entrée en vigueur :	Le 11 mars 2005												
Adoption et mises à jour :	Le 11 mai 2023												
Prochaine révision :	2028												
Autorité finale / Approbation finale :	Sénat académique												
Bureau chargé de la politique :	Vice-rectorat à l’enseignement et la recherche												
Bureau dépositaire/registre :	Secrétariat Général (Gouvernance – Réseau)												
Site web :	www.umoncton.ca/gouvernance/politiques												

I. Définitions

Cours actif : un cours obligatoire, à option ou au choix qui est offert régulièrement par l'unité dont il relève. Il peut être un cours cyclé.

Cours inactif : un cours qui n'a pas été offert depuis quatre ans, mais qui n'a pas été aboli. Ceci exclut les cours de nature individuelle, dont les lectures dirigées, projets spéciaux, projet de recherche, projet de fin de baccalauréat, stages en milieu de travail ou stages de recherche.

Cours aboli : un cours dont l'unité a formellement demandé l'abolition et qui ne figure plus comme cours obligatoire, à option ou au choix dans aucun programme

II. Principes directeurs

La présente politique doit s'appliquer de façon uniforme à tous les cycles (premier cycle et cycles supérieurs).

Un programme doit offrir un nombre raisonnable de cours à option afin de demeurer concurrentiel avec les programmes offerts par les autres universités.

La banque de cours doit être réaliste et ne pas créer de fausses attentes auprès de la population étudiante.

Pour respecter le principe de bonne gouvernance, un nombre minimum de personnes étudiantes doit être inscrit à un cours avant de l'offrir, et ce, à la discrétion des doyennes et doyens et en consultation avec les instances appropriées.

III. Procédure pour la désactivation, l'abolition ou la création d'un cours

A. Désactivation de cours

Les cours n'ayant pas été offerts depuis quatre ans dans aucun campus se voient attribuer le statut de cours inactifs par le registrariat.

Chaque année, en amont de la préparation de l'horaire de cours, le registrariat fait circuler la liste des cours inactifs aux unités.

L'unité qui souhaite mettre à l'horaire un cours inactif en informe le registrariat afin qu'il soit réactivé.

B. Abolition de cours

Une unité qui souhaite abolir un cours soumet une demande dûment adoptée par l'UARD ou le département/école concerné au Comité des programmes de premier cycle ou au Comité des programmes de cycles supérieurs en précisant la date d'abolition. Un cours aboli ne peut pas être offert de nouveau.

L'abolition de cours existants relève du Comité des programmes de premier cycle ou du Comité des programmes de cycles supérieurs.

C. Création de cours

Toute proposition visant la création d'un nouveau cours est d'abord étudiée par l'UARD ou le département/école, selon le cas, avant d'être acheminée pour approbation au conseil de la faculté concernée. La recommandation positive du conseil de la faculté est ensuite envoyée au Comité des programmes de premier cycle ou au Comité des programmes de cycles supérieurs.

Le Comité des programmes de premier cycle ou le Comité des programmes de cycles supérieurs a l'autorité finale en ce qui concerne l'introduction de nouveaux cours. Il fait rapport de son activité en ce domaine à chaque réunion régulière du Sénat académique.

Les nouveaux cours entrent en vigueur le 1^{er} février ou le 1^{er} juillet suivant leur adoption par le Comité des programmes de premier cycle ou le Comité des programmes de cycles supérieurs.

IV. Affichage de la banque de cours

La banque de cours est mise à jour au même moment que la publication du répertoire.

La banque de cours liste tous les cours actifs.

Les cours inactifs paraissent à la banque de cours avec une mise en évidence.

Les cours abolis ne paraissent plus à la banque de cours, à l'exception de ceux ayant une date d'abolition ultérieure approuvée.